

VD_OMNI GE.2006.0192 vom 8. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0192

FR: VD_OMNI GE.2006.0192 du 8 février 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0192 del 8 febbraio 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Selon l'art. 97 al. 6 ONI (entré en vigueur le 1er mai 2001), une seule personne doit être inscrite dans le permis de navigation, même s'il y a plusieurs codétenteurs d'un bateau. Pas de dérogation possible. Même si le SAN n'exige une telle mise en conformité à la loi qu'à l'occasion d'une inspection technique du bateau, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une inégalité de traitement par rapport aux autres codétenteurs qui sont (encore) inscrits sur le permis de navigation. Pas de violation du principe de la bonne foi. L'inaction du SAN ne saurait fonder une situation acquise. Délai de 4 mois accordé au recourant pour s'adapter aux exigences est suffisant du point de vue du principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, le fondement légal de la décision attaquée ni la compétence de l'autorité intimée. Il ne critique pas non plus le principe même d'exigibilité de l'obligation qui lui est imposée. Il expose cependant que l'autorité intimée a elle-même autorisé la codétention de bateaux en inscrivant deux détenteurs sur certains permis de navigation, après la mise en vigueur, le 1er mai 2001, de l'art. 97 al. 6 ONI (le permis de navigation litigieux ayant été délivré le 13 mai 2003 en toute connaissance de cause). Ce faisant, le SAN aurait créé une apparence de droit, dont le recourant entend se prévaloir non pas définitivement mais jusqu'au 30 juin 2007. Ainsi, selon le recourant, la décision attaquée serait contraire au principe d'égalité (par rapport aux autres codétenteurs inscrits ensemble comme tels dans un permis de navigation) et serait en outre disproportionnée. Il laisse entendre que l'inaction de l'autorité intimée lui conférerait un certain droit acquis au maintien de la situation existante en tout cas pendant quelques mois. Le recourant requiert ainsi une prolongation du délai pour indiquer le nom d'un seul détenteur au motif que la conservation de la place d'amarrage ne serait plus assurée en cas de modification du permis de navigation. Dans ses déterminations du 22 décembre 2006, l'autorité intimée reconnaît ne pas avoir immédiatement modifié sa pratique après l'entrée en vigueur de l'art. 97 al. 6 ONI. Cependant, le changement de pratique, qu'elle a adopté depuis plusieurs mois maintenant, est motivé par le respect du principe de la légalité. Elle fait valoir que par conséquent le recourant ne peut lui opposer le principe de la bonne foi. Le SAN précise qu'afin de ne pas être trop rigoureux à l'égard des codétenteurs de bateaux, il n'informe ces derniers de son changement de pratique que lorsqu'une modification du permis de navigation s'avère nécessaire, soit à la suite d'une inspection technique notamment, une inégalité de traitement ne pouvant dès lors être invoquée. En effet, tous les codétenteurs de bateaux doivent annoncer le nom d'un seul détenteur lorsqu'une modification du permis de navigation intervient.

E. 2

a) Il y a lieu tout d'abord d'observer que l'Ordonnance sur la navigation intérieure ne permet pas aux autorités d'application de déroger - même exceptionnellement - à l'obligation incombant aux codétenteurs d'un bateau de désigner aux autorités d'admission le représentant responsable qui est inscrit dans le permis de navigation en tant que seul détenteur (cf. art. 97 al. 6 ONI). Cette disposition n'accorde aucune faculté à l'autorité de ne pas appliquer la loi. Le Conseil fédéral n'a pas jugé opportun de lui apporter des exceptions. Il y a donc lieu d'appliquer de manière uniforme cette disposition. La possibilité de déroger à la loi n'existe en effet que si la loi le prévoit elle-même (cf. arrêt TA GE.2001.0060 du 21 janvier 2002 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. I Les fondements généraux 2^{ème} éd., Berne 1994, p. 319 et ss). b) C'est en vain que le recourant se plaint d'une prétendue violation du principe d'égalité vis-à-vis des autres codétenteurs de bateaux qui ne se sont pas encore vus imposer l'obligation résultant de l'art. 97 al. 6 ONI. En effet, comme l'observe l'autorité intimée dans ses observations, tous les codétenteurs devront annoncer le nom d'un seul détenteur lorsqu'une modification du permis de navigation interviendra, notamment à l'occasion d'une inspection technique. De toute façon, le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a p. 392). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité devant la loi, lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été fausement, voire pas (encore) appliquée, dans d'autres cas. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question (comme c'est le cas en l'espèce d'après les déterminations du SAN). On ne peut en effet invoquer le principe d'égalité et par conséquent se prévaloir du principe d'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451 s. et les références citées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Peu importe que le SAN soit intervenu (tardivement) pour faire respecter l'art. 97 al. 6 ONI uniquement à la suite d'une inspection technique du bateau en été 2006 et non lors d'un contrôle s'inscrivant dans une vaste démarche de mise en conformité de l'ensemble des permis de navigation irréguliers. Cette pratique s'applique à tous les codétenteurs. c) A noter que le recourant ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.). Il ne prétend pas avoir reçu des promesses ou assurances précises quant à la possibilité de pouvoir durablement être inscrit comme codétenteur avec A. _____ dans le permis de navigation. Sous réserve de conditions très exceptionnelles non réalisées en l'espèce, l'inaction de l'autorité ne saurait fonder une situation acquise (cf. notamment ATF du 9 mai 1979 publié in : ZBl 1980 p. 70 consid. 3b). d) Enfin, c'est à tort que le recourant voit une violation du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438 et les arrêts cités), dans le fait que l'autorité intimée lui a fixé un délai extrêmement bref pour se conformer à sa nouvelle pratique. Il souligne que le SAN connaît le risque de perdre une place d'amarrage consécutivement au retrait du permis de navigation ; vu l'inaction du SAN pendant plus de trois ans, cette autorité aurait dû lui accorder un délai raisonnable pour se conformer à l'exigence de l'art. 97 al. 6 ONI. Force est toutefois de constater que le recourant a eu plusieurs mois pour s'adapter aux nouvelles exigences (soit une période allant d'août à novembre 2006). Ce délai paraît raisonnable. On peut du reste relever en passant - même si ceci n'est pas déterminant - que le recourant n'a pas démontré qu'une modification du permis de navigation établi au nom de deux détenteurs entraînait de facto l'annulation de la

place d'amarrage attribuée à l'un des deux détenteurs ; le recourant n'explique pas pourquoi A. _____ perdrait sa place d'amarrage s'il se faisait établir un permis de navigation à son seul nom.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté avec suite de frais à la charge du recourant. Succombant, le recourant n'a pas droit à l'allocation de dépens. Avec ce prononcé, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.